

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0041 du 31/03/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0041 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0041, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 655 sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par PASTOR Roger, reçue le 11/02/2014 et considérée complète le 11/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha ;

**Considérant l'importance du projet** de défrichement, qui porte sur une superficie de 5 600 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet a pour objectif** la mise en culture de parcelles de vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n° 83198100 "Bois de Palayson et Terres Gastes";
- dans le site Natura 2000 n°FR9312014 "Colle du Rouet" ;
- en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- dans un secteur comportant à la fois une urbanisation diffuse et des parcelles exploitées en viticulture ;

**Considérant que la sensibilité notable** vis-à-vis de la Tortue d'Hermann nécessite de produire un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichement ;

**Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000** est requise au titre de l'autorisation de défrichement portant une attention particulière pour les espèces avifaunistiques de la Directive Oiseaux, Zone de Protection Spéciale ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sur l'environnement seront analysés au travers des documents qui accompagneront la demande de défrichement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 655 sur la commune de Puget-sur-Argens (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 655 situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

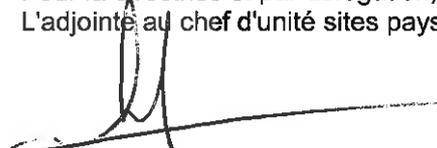
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à PASTOR Roger.

Fait à Marseille, le 31/03/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).